

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



13112329

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

10-07-2013

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURNAI Greffier assaillé Marie-Guy

N° d'entreprise : 0447.941.545

Dénomination (en entier) : **D.P.-COATING**

(en abrégé):

Forme juridique : SOCIÉTÉ PRIVÉE À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Siège : RUE DU QUAI 22
7711 DOTTIGNIES

Objet de l'acte : **ADOPTION DU TEXTE FRANÇAIS DES STATUTS.**

D'un procès-verbal (D.2130391-1) dressé par Dirk Vanhaesebrouck, notaire associé à Kortrijk, le 6 juin 2013 à 16.06 heures, il résulte :

I. que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société prénommée, a décidé suite au transfert du siège social à la région francophone du pays et vu que la société n'a plus de sièges d'exploitation dans la région néerlandophone, de refaire les statuts en français.

Extrait des statuts.

1. Forme de la société et dénomination sociale :

La société est une société commerciale, adopte la forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée « D.P.-Coating ».

2. Durée :

La société est constituée pour une durée illimitée.

3. Montant du capital :

Le capital social s'élève à dix-huit mille six cent euros (€ 18.600,00), représenté par trois mille (3.000) parts sociales, sans mention de valeur nominale, avec une valeur de fraction d'un trois millièmes (1/3.000^{ième}) du capital social.

4. Début et fin de chaque exercice social :

L'exercice social commence le premier avril de chaque année et finit le trente et un mars de l'année suivante.

5. Dispositions relatives à la constitution des réserves et la répartition du bénéfice :

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale, statuant sur proposition du (des) gérant(s) et à la simple majorité des voix.

A défaut de telle majorité, la moitié du solde sera distribuée et l'autre moitié sera réservée.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

moitié sera réservée.

6. Dispositions relatives à la répartition du boni résultant de la liquidation de la société :

Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, les liquidateurs distribueront l'actif net aux associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

En outre, les biens encore présents en nature seront distribués de la même manière.

Si toutes les parts sociales ne se trouvent pas libérées dans une proportion équivalente, les liquidateurs, avant de procéder à la distribution prévue à l'alinéa précédent, tiennent compte de cette situation inégale et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité stricte, soit par l'appel de versements complémentaires sur les titres non suffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en numéraire ou en titres, en faveur des titres libérées dans une plus grande proportion.

Dans le cas où la dissolution de la société et la clôture de la liquidation ont lieu au moyen d'un seul acte, l'actif restant est repris par les associés même.

7. Étendue des pouvoirs des personnes autorisées à administrer et à engager la société et manière de les exercer :

Chaque gérant a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir seul tous les actes nécessaires à la réalisation de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Chaque gérant représente seul la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Limitations qualitatives.

Si la société est gérée par plus d'un gérant, la signature de tous les gérants est requise pour tout acte portant prêt, emprunt, caution, mise en gage du fonds de commerce et pour toutes opérations concernant des biens immobiliers et fonds de commerce et en général pour tous actes requérant la participation d'un fonctionnaire public.

Ces limitations de pouvoirs ne sont pas opposables aux tiers, même pas après leur publication.

Limitations quantitatives.

Si la société est gérée par plus d'un gérant, la signature de tous les gérants est requise pour l'accomplissement de tout acte engageant la société à un montant de plus de vingt-cinq mille euros (€ 25.000,00).

Ces limitations de pouvoir ne sont pas opposables aux tiers, même pas après leur publication.

Chaque gérant peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Ne sont autorisés que des procurations spéciales limitées à un seul acte déterminé ou à une série d'actes juridiques déterminés. Les mandataires engagent la société dans les limites de la procuration qui leur est attribuée, sans préjudice de la responsabilité du gérant en cas de pouvoirs exorbitants.

8. Objet social :

La société a pour objet :

La fabrication de diverses constructions métalliques et la transformation, l'application et la production de toutes matières synthétiques à des fins d'amélioration de métaux et de tous autres matériaux à des fins de protection de ceux-ci, après un éventuel prétraitement contre la corrosion, l'érosion, la perméabilité et l'adhésion.

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

La société a également pour objet le transport d'articles, objets et matériaux sous quelque forme que ce soit, pour son propre compte.

Tout cela dans le sens le plus large. Elle peut également s'engager au moyen d'apports, de souscriptions, d'interventions financières, de fusion ou d'absorption ou de toute autre manière, dans toute société ou entreprise ayant un objet se rapportant en tout ou en partie à son objet ou ayant un objet connexe ou analogue à son objet ou qui sont de nature à développer ou faciliter l'expansion de l'une ou l'autre branche de ses activités, ceci aussi bien en Belgique qu'à l'étranger.

La société a également pour objet d'accomplir toutes opérations de nature industrielle, commerciale et toutes opérations de nature mobilière, immobilière ou financière se rapportant soit directement ou indirectement soit en tout ou en partie à son objet ou qui seraient de nature à faciliter ou à étendre sa réalisation ou simplement à l'en favoriser et qui ne sont pas interdites par la loi.

La société peut effectuer toutes ces opérations tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières qu'elle juge les mieux appropriées.

9.A. Lieu, jour et heure de l'assemblée générale ordinaire des associés :

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit chaque année le premier samedi du mois de septembre à 11.00 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, à la même heure.

Les assemblées se tiennent au siège social ou bien à tout autre endroit indiqué dans les avis de convocation.

9.B. Conditions d'admission : aucunes.

9.C. Conditions d'exercice du droit de vote :

S'il y a plusieurs propriétaires d'une ou de plusieurs parts sociales indivisibles, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire de cette part ou de ces parts.

Tant que les versements dûment appelés et exigibles n'auront pas été effectués, l'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales concernées est suspendu.

II. que « ECOMATEC » société privée à responsabilité limitée, ayant son siège social à 9200 Dendermonde, Sint-Jorisgilde 53, immatriculée au registre des personnes morales de Dendermonde, numéro d'entreprise 0872.925.566 – numéro de T.V.A. BE 0872.925.566, gérant de la société, représentée par Monsieur Marc FRANCK, né à Kalmthout le 27 juillet 1962, a décidé de désigner comme mandataire spécial et donc de donner tous pouvoirs spéciaux, avec droit de substitution, à la société privée à responsabilité limitée « ACCOUNTANTSKANTOOR DEKEYSER » ayant son siège social à 8510 Kortrijk-Marke, Sperlekestraat 2, immatriculée au registre des personnes morales de Kortrijk, numéro d'entreprise 0423.215.255 – numéro de T.V.A. BE 0423.215.255, représentée par Madame Cathy Dekeyser, expert-comptable-conseil fiscal, demeurant à 8510 Kortrijk-Marke, Sint-Annastraat 22, afin de remplir toutes les formalités administratives lesquelles s'imposent en raison de la modification des statuts auprès de l'Administration des Impôts Directs, de l'Administration de la T.V.A., de la Sécurité Sociale et de toutes autres administrations, ainsi que de représenter la société auprès du greffe du Tribunal de Commerce pour y faire toutes les opérations et déclarations et y signer tous les documents afin de remplir les formalités auprès du registre des personnes morales, non

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/07/2013 - Annexes du Moniteur belge

seulement en raison de la présente modification des statuts, mais aussi en vue de futures publications aux annexes du Moniteur belge et auprès d'un ou plusieurs guichets d'entreprises agréés, afin d'assurer la présente modification et toute autre future modification des données auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises.

Pour extrait analytique conforme.

Déposés en même temps :

- une expédition du procès-verbal de modification des statuts;
- le texte coordonné des statuts.

Dirk Van Haesebrouck
Notaire